



Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 307 - 012

Portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique au lieu-dit LA BLACHIERE sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau l'Ubaye de la Blachière incluse jusqu'au torrent de Champanastais en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.UB » à exploiter l'énergie de la rivière « L'Ubaye » pour la mise en oeuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu-dit La Blachière, sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-097-008 du 07 avril 2017 portant prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral n°2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.UB » à exploiter l'énergie de la rivière « L'Ubaye » pour la mise en oeuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu-dit La Blachière, sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-351-010 portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-323-005 du 19 novembre 2021 portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU le courrier de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 novembre 2014 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter n°2004-3028 du 30 novembre 2004 sus-visée, et désignant la société « BIRSECK HYDRO », représentée par son Directeur Général M. Antoine MILLIoud, comme étant le nouveau bénéficiaire ;

VU le diagnostic réalisé par la société « BIRSECK HYDRO » dans le cadre de l'étude de la restauration de la continuité écologique de l'Ubaye au droit de la prise d'eau ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2022 concernant les travaux de rénovation et maintenance sur l'ouvrage du canal de fuite du décanteur et la vanne de tête des grilles ;

VU le courrier d'accord en date du 05 septembre 2022 pour les travaux de rénovation et maintenance sur l'ouvrage du canal de fuite du décanteur et la vanne de tête des grilles ;

VU les principes d'aménagements proposés par la société « BIRSECK HYDRO » dans le cadre de l'étude du rétablissement de la continuité écologique de l'Ubaye au droit de la prise d'eau, déposés, dans la version finale, le 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour avis en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, entré en vigueur le 11 septembre 2013, précise que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé par la société « BIRSECK HYDRO » sus-visé conclut à la nécessité d'améliorer les conditions de montaison de la truite fario ;

CONSIDERANT que l'avant-projet de travaux de mise en conformité de la prise d'eau de la micro-centrale de La Blachières a fait l'objet d'un plusieurs échanges entre la société « BIRSECK HYDRO » et l'administration avant validation de l'avant-projet final transmis en janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le bénéficiaire

La société BIRSECK HYDRO sis 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis n° SIRET 52201555100016, représenté par sa Directrice Générale Madame Anne PENALBA, est bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

1-b): Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux d'aménagement de la prise d'eau au hameau de « La Barge » alimentant l'aménagement hydroélectrique de «La Blachière» en vue de satisfaire l'obligation réglementaire visée de rétablir la continuité écologique de l'Ubaye.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porter à connaissance susvisé des modifications projetées au niveau de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de «La Blachière » sur l'Ubaye et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau de La Blachière alimentant l'aménagement hydroélectrique de «Blachière» en vue de satisfaire l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique de l'Ubaye doivent être terminés avant le 31 octobre 2024.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Linéaire / Volume liés au projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	Pré bassin à l'aval de la passe à poissons + réalisation de 2 passages busés pour la piste d'accès des travaux	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Confortement de berge en rive droite de l'Ubaye de 20 ml. Une protection existe déjà sur ce secteur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Travaux en lit mineur pour la modification de la grille et de la passe à poissons avec réalisation d'un batardeau avec les matériaux du site + réalisation de 2 passages busés pour la piste d'accès des travaux	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de montaison

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de «Blachières» sur l'Ubaye comprennent :

- la mise en place d'un nouveau bassin en béton armé (bassin n°5) dans la continuité aval de la passe à poissons déjà existante présentant 4 bassins. Ce bassin a une longueur de 2 m et une largeur de 1,65 m (identique aux bassins amont). Le fond se présentera comme les bassins amont avec :
 - une rampe inclinée en aval de l'échancrure amont, pour faciliter l'auto-nettoyage ;

- un fond plutôt plat de chaque côté de la rampe, afin d'offrir une zone avec suffisamment de fond permettant aux poissons de remonter vers l'échancré amont ;
 - une échancrure de sortie du bassin avec les dimensions suivantes : section de 40 cm de large par 50 cm de hauteur, positionnée en fond de bassin, à la cote 1856.95 m, soit 25 cm sous le niveau du seuil amont. L'échancrure est placée à l'aval du bassin (et non latéralement), afin d'éviter l'engravement du bassin aval et pour rendre la passe accessible en situation de hautes eaux.
 - Le niveau d'eau de ce nouveau bassin est au minimum de 1857,3 m NGF.
 - La hauteur de chute maximale entre le bassin n°4 et ce nouveau bassin n°5 est de 0,3 m
 - La hauteur de chute maximale entre le nouveau bassin n°5 et le cours d'eau (cote 1857 m NGF) est de 0,3 m
- l'aménagement de trois bassins en enrochements bétonnés dans le cours d'eau à l'aval de la passe à poisson, pour créer 4 chutes d'eau de l'ordre de 30 cm chacune et rendre la passe à poisson accessible. Les cloisons entre bassins présenteront les caractéristiques suivantes :
- échancrures de 0.5 m de large et 0.2 m de profondeur, avec inclinaison latérale de la crête de 10 cm entre les extrémités de l'ouvrage et les bords de l'échancrure,
 - les échancrures sont décalées les unes par rapport aux autres afin de favoriser le développement d'une circulation d'eau sinueuse limitant les possibilités de dépôt.
 - Sur chaque échancrure est insérée une murette en béton armé fixée par scellements chimiques aux enrochements bétonnés.
 - Les bassins, d'une profondeur de 0.7 m, seront implantés entre le gros bloc et la berge en enrochements bétonnés en rive droite.
 - Les cotes du niveau d'eau sont, de l'aval vers l'amont (du cours d'eau au 3ème bassin) : 1855,8 m NGF / 1856,1 m NGF / 1856,4 m NGF / 1856,7 m NGF
- la reprise de l'enrochement bétonné rive droite avec pose des enrochements bétonnés sur une épaisseur de 1.5 m en fond de cours d'eau et sur une épaisseur de 1 m en sommet de berge,
- le retrait et le remplacement à l'identique de la grille de prise. Cette grille est composée de 6 plaques de dimensions 2 m * 2.3m * 0.05 m. La dimension totale de la zone d'infiltration (surface recouverte par des barreaux) est de 1.5 m * 12 m (soit 18 m²). Les barreaux mesurent 20 mm de largeur. L'espacement inter-barreaux strict est de 12 mm,
- la reprise de la chute d'eau dans le tronçon court-circuité amont par destruction des blocs coincés. Le bloc à détruire est préférentiellement situé entre les deux principaux blocs sans toutefois détruire ces deux principaux blocs qui participent à la stabilisation du profil amont. La hauteur finale de la chute est de l'ordre de 35 cm maximum,

Les travaux d'aménagement d'un seuil à la sortie du dessableur pour éviter la remontée des poissons dans ce bras ont été autorisés et déjà réalisés en 2022.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages temporaires de franchissement liés à la phase chantier

L'accès des engins de chantier se fait par l'aménagement d'une rampe d'accès de 30 ml depuis la RD 25. Cette piste suit le tracé de la conduite forcée sur 300 ml avant de franchir le Béal Gros puis l'Ubaye et continue sur le tracé de la conduite forcée sur 600 ml avant d'atteindre la prise d'eau.

Le dimensionnement des buses permet le transit d'un débit de 1 m³/s pour le franchissement du Béal Gros et de 4 m³/s pour le franchissement de l'Ubaye. La note de calcul du dimensionnement est à fournir au service en charge de la police de l'eau avant le début du chantier.

Dans le cas où un seul aller / retour est réalisé pendant tout le chantier (un aller en début de chantier et un retour en fin de chantier) par un seul engin (type pelle mécanique), la traversée du Béal Gros et de l'Ubaye pourra être effectuée sans busage, après avis préalable de l'OFB.

Article 7 : Caractéristiques des autres installations et ouvrages liés à la phase chantier

Les modalités de dérivation des eaux de l'Ubaye en phase chantier sont détaillées dans le plan de chantier transmis conformément à l'article 8 et validés par une visite sur site en présence de l'Office Français de la Biodiversité avant la mise en œuvre.

Titre III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION **PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Article 8 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 9.

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

- si nécessaire, la description des modalités de busage des eaux du Béal Gros et de l'Ubaye sur la piste créée (diamètre des buses justifié par une note de calcul pour permettre de vérifier le débit pouvant transiter dans ces buses conformément à l'article 6),

- La description des modalités de dérivation des eaux dans la zone de travaux (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération). Ces modalités de dérivation et les prescriptions environnementales s'y rattachant doivent être définies lors de réunions préalables au début du chantier et validées par le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 9 : Périodes de réalisation des travaux

Une fois les travaux engagés, ils devront être terminés sans interruption autre que celles momentanées dues aux intempéries afin de limiter l'impact sur le milieu. Le choix de la date de début du chantier doit tenir compte de leur durée prévisible et des périodes fixées au présent article.

Les travaux dans le lit vif du cours d'eau doivent être prévus entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les travaux sont effectifs entre 8h et 18h.

Article 10 : Devenir des déchets et des déblais

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

Article 11 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé dans le présent arrêté.

Article 12 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Les installations du chantier sont placées de manière à être hors crue, de jour comme de nuit, en cas de montée des eaux consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés, par l'intermédiaire du plan de chantier, de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les agents du service de la police de l'eau et des services de l'Office Français de la Biodiversité sont, *a minima*, invités aux points d'arrêts du chantier :

- x aménagement du bassin béton supplémentaire et des trois bassins en enrochements,
- x reprise de la chute créée par les blocs coincés,
- x remplacement de la grille.

Les agents du service de la police de l'eau et des services de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Article 13 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

À l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

La tranchée permettant l'alimentation de l'étang en phase travaux pour la dérivation des eaux est refermée.

Titre IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

Article 14 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme existante le long du premier virage de la piste d'accès normale.
- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf phase indispensable lors des opérations de dérivation des eaux, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L211-5 et à l'article R214-46 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service chargé de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité et au Maire, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 15 : Mesures de préservation du milieu aquatique

– Isolement hydraulique

- L'aménagement des ouvrages est fait après assèchement de la zone de travaux, l'Ubaye étant redirigé vers le dessableur via le petit étang en rive gauche,

- Une pêche de sauvetage, préalablement à la mise à sec, est réalisée dans le tronçon court-circuité amont depuis la sortie du dessableur jusqu'au batardeau de dérivation (soit environ 120 ml). Les services de l'Office Français de la Biodiversité peuvent prescrire, si nécessaire, des pêches de sauvetage complémentaires.

- si nécessaire, une décantation des eaux résiduelles est réalisée à l'aval de la zone de travaux avant leur retour dans l'Ubaye ;

- passage busé pour l'accès

- Une pêche de sauvetage est réalisée avant la pose des buses dans l'Ubaye lors de la création du passage busé,

- Maintien de la restitution du débit réservé

- Le débit réservé de 195 l/s est maintenu en tout temps à l'aval du dessableur.

- Remise en état

- Une remise en état du lit du cours d'eau est réalisée le cas échéant en fin de chantier suivant les indications de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 16 : Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Les rampes d'accès (rampe depuis la RD 25 et rampe d'accès au cours d'eau sur le site de la prise d'eau) sont démontées après travaux. L'accès depuis la RD 25 est neutralisé.

Article 17 : Fin de chantier et conformité des travaux

Le maître d'ouvrage produit un dossier de fin de chantier. Ce dossier comprend les comptes rendus de chantiers, un reportage photographique, et les plans cotés des ouvrages exécutés.

Après réception de ces éléments, le bénéficiaire organise, avec l'ensemble des organismes concernés, une visite de contrôle à l'issue des travaux.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE V : SUIVI DE L'OUVRAGE APRÈS TRAVAUX

Article 18 : Mesures de suivi

Un suivi est mis en œuvre après reprise de la chute d'eau dans le tronçon court-circuité amont par destruction des blocs coincés afin de vérifier que la hauteur de chute finale ne dépasse pas 35 cm. Des travaux complémentaires pourront être envisagés si la continuité n'était pas rétablie à l'issue de l'enlèvement des blocs.

Le bénéficiaire réalise également un suivi des points suivants :

- L'absence d'engrèvement du dispositif de montaison.
- L'absence d'évolution de la grille.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 20 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 21 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 26 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIRSECK HYDRO 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

